



## Comité de Jumelage

### Cormelles le Royal – Röthlein

## STATUTS

#### TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

##### ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est constitué à Cormelles-le-Royal une association régie par la loi du 1er juillet 1901 sous le titre de "Comité de Jumelage Allemand Cormelles-le-royal - Röthlein".

Sa durée est illimitée

##### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de favoriser le contact et les échanges entre les deux pays et particulièrement entre Cormelles-le-Royal et Röthlein (Basse-Franconie) pour une meilleure connaissance réciproque. Elle sera l'interlocutrice auprès des associations culturelles, sportives, professionnelles, etc... ceci tout en valorisant les rapprochements familiaux.

Ce Comité de Jumelage n'a aucun caractère politique ou religieux.

##### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Cormelles-le-Royal. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

L'adresse postale de l'Association est « La Pommeraie » 4 rue du Calvaire 14123 CORMELLES LE ROYAL

#### TITRE II - COMPOSITION

##### ARTICLE 4 – COMPOSITION ET MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres de droit
- Membres actifs

a) sont membres d'honneur ceux qui sont intéressés par les buts de l'association sans y prendre part activement.

b) sont membres de droit les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Ceux-ci ne pourront être plus de quatre et feront partie du conseil d'administration.  
c) sont membres actifs ceux qui adhèrent à l'association en versant une cotisation annuelle fixée lors de l'assemblée générale ordinaire.

##### ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions

##### ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :  
- par démission  
- par décès  
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

##### ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à toutes les personnes intéressées par le Comité de Jumelage.

Elle se réunit une fois par an au minimum sur convocation, quinze jours avant la date, par écrit ou autres moyens (insertion dans journaux locaux, bulletins municipaux, courrier électronique ...).

L'ordre du jour sera visible au siège social sur les panneaux d'affichage et sur les convocations écrites s'il y a lieu. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation de



l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'Assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Elle délibère sur l'ordre du jour ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration, désigne les membres d'honneur.

Seuls les membres de droits et les membres actifs ayant payé leur cotisation ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration qui pourront être prises à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires, soit à la demande du conseil d'administration pour discuter des seules questions ayant provoqué la réunion.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Un quorum de 50 % des membres est requis pour valider les délibérations. En absence de quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée, dans un délai de 8 jours, qui pourra alors délibérer sans quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil composé de membres au minimum de cinq et au maximum de vingt et un. Ce conseil comprend :

- a) les membres de droit au maximum de quatre.
- b) les membres adhérents au maximum de dix-sept

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes
- La décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 - ELIGIBILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Est éligible au conseil d'administration toute personne adhérente majeure.

Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des membres présents, à bulletin secret, éventuellement demandé par au moins un membre, ou non,

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou d'un tiers de ses membres pour délibérer de toutes affaires concernant l'association. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président, ou en son absence celle du premier Vice-président présent, est prépondérante.



Le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir par personne.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 12-BUREAU**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

-1 Président
-1 Secrétaire titulaire
-1 Trésorier titulaire
-1 ou plusieurs Vice-présidents, s'il y a lieu
-1 Secrétaire – adjoint, s'il y a lieu
-1 Trésorier – adjoint, s'il y a lieu

Le bureau est élu jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, au bulletin secret si au moins un membre du Conseil d'Administration le demande

Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du Président ou du Vice - Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, signe tous les contrats qui engagent l'association mais ne prend pas seul les décisions ; le Conseil d'Administration aura approuvé au préalable la signature des contrats.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration, où toutes les décisions sont prises en commun à la majorité.

#### **ARTICLE 13 - COMMISSIONS DE TRAVAIL**

Des commissions pourront être constituées par le Conseil d'Administration qui demandera un rapport à celles-ci.

#### **ARTICLE 14 -REMUNERATION**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

### **TITRE IV - RESSOURCES**

#### **ARTICLE 16 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres
- des subventions qui peuvent lui être allouées
- des dons faits au Comité
- des produits des fêtes et manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

### **TITRE V - DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 17 – MISE EN SOMMEIL DE L'ASSOCIATION - DISSOLUTION**

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'association (absence de Bureau), l'association pourra être mise en sommeil, dans la mesure où un membre du Conseil d'Administration acceptera de représenter l'Association en externe pendant une durée déterminée fixée par le Conseil d'Administration ou avant échéance de cette durée si un Bureau complet peut être désigné.

Au terme de cette durée fixée le Conseil pourra décider d'une nouvelle période de sommeil dans les mêmes conditions ou engager la procédure de dissolution ci-dessous.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée selon les modalités définies à l'article 7 et à la majorité des deux tiers des adhérents présents.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise,



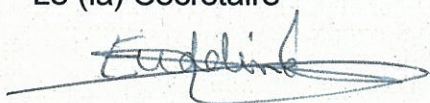
une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision sera valable sans condition de quorum.

En cas de dissolution, une commission de trois membres désignés par cette assemblée générale extraordinaire sera chargée de la liquidation de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera versé dans un délai maximum de trois mois, à une autre association de jumelage de la commune ou à défaut au bureau d'aide social de la commune.

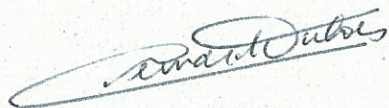
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

à Cormelles le Royal, le 20 mai 2011

Le (la) Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eugénie', written over a horizontal line.

Le (la) Président (e)

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arnaud Dubois', written over a horizontal line.